

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 25 mai 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "abrogeant l'arrêté du Régent du 13 décembre 1945 portant exécution de l'arrêté-loi du 14 avril 1945, relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation, modifié par l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 et les arrêtés royaux des 20 mai 1953, 6 mai 1958, 26 janvier 1962, 29 décembre 1962, 4 juin 1963, 7 mai 1971 et 28 décembre 1973", a donné le 1er juin 1982 l'avis suivant :

INTITULE.

La mention des arrêtés modificatifs de l'arrêté du Régent du 13 décembre 1945 ne doit pas figurer dans l'intitulé; il suffit que les modifications soient reprises dans le dispositif du projet.

PREAMBULE.

L'alinéa 1er doit être omis, l'arrêté-loi du 14 avril 1945 relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation, l'arrêté-loi du 12 décembre 1945 et la loi du 1er juillet 1966 qui le modifiaient, ayant été abrogés par la loi du 2 juillet 1971 confirmant l'arrêté royal du 10 décembre 1970 portant le Code du Logement.

La fin de l'alinéa 2 devrait être rédigée comme suit :
" ..., notamment l'article 38 et les articles 57 à 60;".

DISPOSITIF.Article 1er.

Cet article devrait être rédigé de la manière suivante :

"Article 1er.

L'arrêté du Régent du 13 décembre 1945 portant exécution de l'arrêté-loi du 14 avril 1945 relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs, en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation, modifié par

.../...

l'arrêté du Régent du 10 août 1948, par l'arrêté royal du 20 mai 1953, par la loi du 27 juin 1956, par l'arrêté royal du 6 mai 1958, par la loi du 26 janvier 1962, par l'arrêté royal du 4 juin 1963, par la loi du 22 juillet 1970 et par l'arrêté royal du 28 décembre 1973, est abrogé pour la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.